



Commune de Mécleuves

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE MECLEUVES

Le Maire de la commune de Mécleuves,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants ;

VU le code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

VU le code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18, R 610-5 et R610-6 ;

ARRÊTE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace tout règlement antérieur

Article 2 : La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont une sépulture de famille

Article 3 : Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- Les concessions pour fondation et sépultures privées

Article 4 : L'emplacement de la concession est déterminé par le Maire dans l'ordre des emplacements libres ou libérés

AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIÈRE

Article 5 : Le cimetière est composé d'un espace dédié aux tombes funéraires, d'un espace columbarium et d'un jardin du souvenir.

Article 6 : Les inhumations dans les tombes se feront en caveaux.

Article 7 : Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :



Commune de Mécleuves

- Le carré
- La rangée
- Le numéro de tombe

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 8 : Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R645-6 du code pénal.

Article 9 : Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24h se soit écoulé depuis le décès.

Article 10 : L'ouverture des sépultures sera effectuées 6 heures au moins avant l'inhumation afin que les travaux de terrassement puissent être exécutés. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais être entourée de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourage ou autres ouvrages analogues mais résistants, ceci afin d'éviter tout danger jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 11 : Les types de sépultures concédées dans le cimetière sont les suivants :

- Concession de 30 ans
- Concession de cas de columbarium d'une durée de 30 ans

Article 12 : Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal

Article 13 : Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession :

- Le concessionnaire
- Ses ascendants
- Ses descendants
- Ses alliés
- Le concessionnaire aura la faculté de faire inhumer dans sa sépulture certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance

Les familles ont le choix entre :

- Concession individuelle : pour la personne expressément désignée



Commune de Mécleuves

- Concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit
- Concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Article 14 : Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS CONCÉDÉS

Article 15 : les dimensions avec les encadrements sont de 2m X 1m pour une tombe de 2 personnes et 2m X 2m pour une tombe de 4 personnes
Les travaux souterrains ne pourront excéder ces dimensions. Les fosses seront distantes les unes des autres de 30 cm, une bande de 15cm de large devant entourer les tombes.

Article 16 : Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à autorisation de travaux par l'administration communale.

Article 17 : Les concessionnaires ou les entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent déposer en mairie 72 heures avant toute intervention, une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit et qui devra comporter :

- Le nom du marbrier
- La nature exacte des travaux à effectuer

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

L'accès est interdit aux camions ou véhicule de plus de 3.5 Tonnes.

La commune pourra procéder à la construction préalable de caveaux.

Article 18 : L'administration communale n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'agent de l'administration communale, même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration communale, aux frais du contrevenant.

Article 19 : Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation des allées. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayée solidement et entourée de bastings,, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.



Commune de Mécleuves

Article 20 : Aucun dépôt, même momentanément de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Au besoin, ils devront les recouvrir d'une bâche. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'agent délégué au cimetière.

Article 21 : Les matériaux et le matériel ayant servi à l'occasion des travaux seront immédiatement enlevés par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré. Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires.

Les terres, débris de matériaux et bois de tout genre devront être enlevés du cimetière dès la fin des travaux.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction d'ouvrage et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auraient occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par l'agent communal délégué au cimetière.

La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Article 22 : Les terrains et les ouvrages ayant fait l'objet de concession seront maintenus par les concessionnaires en bon état de propreté, de conservation et de solidité.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre est interdite sur le terrain concédé.

Il est strictement interdit aux familles d'utiliser en vue de la décoration de la tombe, les allées, chemins et intertombes.

Article 23 : Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un constat sera établi par l'agent responsable du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit.

Article 24 : Les concessions perpétuelles laissées à l'abandon peuvent faire l'objet d'une reprise par la commune dans les conditions et formes prévues par les textes en vigueur .

Article 25 : Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

- Il n'a été procédé aucune inhumation dans la concession
- Acquisition d'une concession dans une autre commune (le terrain devra être restitué libre de tout corps)

Elle ne pourra être admise qu'à la condition d'être opérée gratuitement.



Commune de Mécleuves

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 26 : Aucune exhumation sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire et sur demande écrite du plus proche parent de la personne défunte. Si la personne est décédée de maladie contagieuse, il y a lieu d'observer un délai d'un an à compter du décès.

Article 27 : Les opérations d'exhumation se feront avant 9 heures du matin. Elles se feront en présence d'une personne ayant qualité pour y assister, du commissaire de police ou de son représentant et sous la surveillance de l'agent délégué au cimetière.

Article 28 : Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune et en règle générale à chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration étant approuvée par l'autorité compétente et produite au plus tard 48h avant le jour prévu pour l'exhumation.

Article 29 : Les personnes chargées de procéder aux exhumations aux meilleures conditions d'hygiène (vêtements, produits de désinfection, etc...)

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois de cercueils seront incinérés par l'entreprise qui a effectué les travaux d'exhumation.

Les restes mortels devront être placés, avec décence et respect, dans un reliquaire de taille appropriée.

Article 30 : Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps, s'il est entier, sera placé dans un autre cercueil, la sépulture sera refermée pour une période minimum de 5 ans. Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire qui sera soit réinhumé dans la même concession, transporté dans un autre cimetière hors de la commune, crématisé ou déposé à l'ossuaire.

Article 31 : L'exhumation des corps inhumés en terrain communal ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille, dans le cimetière d'une autre commune ou dans l'ossuaire communal en cas de reprise de concession.

Article 32 : Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire, à l'exception des mesures d'hygiène.



Commune de Mécleuves

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 33 : L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques, même tenus en laisse, sauf pour les personnes non-voyantes et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les personnes admises à pénétrer dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect dus à la spécificité du lieu.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 34 : Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur même du cimetière
- D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- De déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière autre que celle réservée à cet usage
- D'y jouer, boire, fumer et manger
- De photographier et filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration communale
- D'effectuer des brûlages

Article 35 : Aucun acte de publicité ne sera toléré dans l'enceinte ou aux abords du cimetière

Article 36 : L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles

Article 37 : la circulation de tous véhicules (voitures, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la commune à l'exception des véhicules dument autorisés :

- Véhicule technique communal
- Véhicule d'intervention
- Véhicule employé par les entreprises de monument funéraire pour le transport des matériaux.

La circulation ne devra se faire qu'au pas.

Article 38 : L'accès au cimetière est interdit pendant la nuit.



Commune de Mécleuves

OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS

Article 39 : Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière communal, l'entrepreneur devra faire parvenir la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même.

Il devra soumettre à l'administration municipale un plan détaillé pour les travaux spécifiques en indiquant :

- Les dimensions exactes de l'ouvrage
- Les matériaux utilisés
- La durée prévue des travaux

Article 40 : Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation délivrée par l'administration. Les concessionnaires ou entrepreneurs restent responsables de tous dommages résultant des travaux. Les entrepreneurs restent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 41 : A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Dimanche et jours fériés
- Fête de la toussaint

Article 42 : Ne sont admises de plein droit que les inscriptions du nom et prénom usuel du défunt, ses dates ou millésimes de naissance et de décès. Toute autre inscription ou texte gravé en langue étrangère, qui devra être traduit, sera préalablement soumis à l'administration communale pour autorisation.

Article 43 : L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leurs causer aucune détérioration.

Article 44 : A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de manière à respecter la nature du terrain (à l'exclusion de pierres, débris de maçonnerie, bois...).

Article 45 : Concernant les travaux, se reporter à l'article 20

Article 46 : Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 47 : A l'occasion de travaux ou d'inhumation, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.



Commune de Mécleuves

REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE

Article 48 : 2 columbariums et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Les columbariums sont disposés en cases destinées à recevoir 4 urnes cinéraires et fermées par une plaque de granit qui, par mesure de sécurité, sera scellée.

Article 49 : les cases du columbarium sont attribuées aux familles pour une durée de 30 ans suivant les mêmes règles que les concessions de terrain.

Article 50 : La gravure n'est pas obligatoire. Toutefois, si tel est le souhait de la famille, les plaques devront être gravées obligatoirement selon un modèle déposé en mairie par l'entreprise POLO de Peltre disposant des portes. Il y sera gravé en lettre or, caractères avant-garde, selon modèle joint.

Au cas où les dimensions des inscriptions ne sont pas respectées, la municipalité se réserve le droit de changer la plaque et refaire les inscriptions aux frais des familles, suivant le règlement intérieur.

Article 51 : Le dépôt ou le retrait des urnes ne pourra se faire que sur autorisation de l'administration communale. Celle-ci doit être demandée par écrit. Aucune taxe ne sera exigée. Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concession sont les mêmes que celles aux concessions dites traditionnelles.

Article 52 : Tous ornements (photographies, vases...) et attributs funéraires sont prohibés sur l'emprise, au pied ou à proximité du columbarium. Un soliflore est apposé sur chaque case afin de recevoir une fleur d'ornement.

Article 53 : Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'attention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Après présentation d'un certificat d'inhumation, la dispersion se fait en présence d'un agent communal ou élu, sans frais.

Le jardin est entretenu par la commune. Aucune dispersion ailleurs qu'au jardin du souvenir ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit.

Article 54 : Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement de la concession cinéraire, après le délai légal de 2 ans, seront déposées dans l'ossuaire communal.



Commune de Mécleuves

*DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT
MUNICIPAL DU CIMETIERE*

Article 55 : L'agent délégué au cimetière doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Tout incident doit être signalé à l'administration communale le plus rapidement possible.

Article 56 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 57 : Le directeur des services et le commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux portes du cimetière et tenu à la disposition des administrés en mairie.

Article 58 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mr le Sous-Préfet de l'arrondissement de Metz Campagne
- La gendarmerie de Verny

Fait à Mécleuves, le 06 novembre 2015

Le Maire

M. TOURNAIRE